**377** (2005-2006) — N° 1

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

22 MAI 2006

# PROPOSITION DE DÉCRET

**concernant la dépollution visuelle des stations-service**

déposée par

MM. Ch. Collignon et Consorts

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

# DÉVELOPPEMENT

**Généralités**

La Région wallonne inscrit l'assainissement des sites d'activité économique désaffectés comme un objectif politique majeur.

C'est la Déclaration de politique régionale 2004-2009 qui a consacré cet objectif comme un enjeu politique important pour la législature. A la page 42 de la D.P.R., on trouve la phrase suivante : *«Le Gouvernement amplifiera la politique d'assainissement et d'appropriation publique des SAED.»*.

De manière concrète et décrétale, c'est l'adoption par le Parlement wallon du plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon qui a transcrit la volonté politique d'aller plus loin en la matière.

En effet, dans ce décret-programme, l'assainissement des SAED est considéré comme une action majeure du redéploiement économique wallon et une attention particulière est portée à l'assainissement des sols pollués.

Aujourd'hui, ces friches se dressent dans le paysage wallon comme autant d'obstacles au redéploiement économique de notre Région.

Ces fantômes industriels plombent l'image de la Wallonie et le moral de ses habitants, surtout ceux répartis le long du sillon Sambre-et-Meuse. Ils découragent aussi les investisseurs, notamment étrangers, à s'engager chez nous.

S'il est absolument indispensable de créer de nouvelles zones d'activité économique afin d'assurer la prospérité des générations futures, il est tout aussi important, dans un souci de gestion parcimonieuse des sols, de revitaliser les milliers d'hectares désaffectés, sans chaque fois consommer de nouveaux espaces, notamment agricoles.

Il est donc du devoir de l'autorité publique d'offrir le cadre légal adéquat et de dégager les moyens humains et financiers suffisants afin d'ôter cette image de sinistrose qui colle à la peau de la Wallonie, en éliminant ces vestiges industriels. En faisant de l'assainissement des SAED une action prioritaire, le Gouvernement a réaffirmé toute sa volonté de rendre la Région wallonne plus agréable pour ses citoyens et plus accueillante pour les investisseurs.

**Cadre légal existant**

Les stations-service peuvent être considérées comme des sites d'activité économique.

Le 4 mars 1999, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail, en y insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et à l'exploitation des stations-service.

Cet arrêté prévoit que :

– l'exploitant fait procéder à une étude indicative du sol et du sous-sol lors de la mise en conformité de la station-service, lors de la cessation d'activité ou de la mise hors service du réservoir. Cette étude indicative a pour but de vérifier la présence éventuelle d'une contamination du sol, du sous-sol et de l'eau souterraine proche du site ;

– si, lors de l'étude indicative, on constate un dépassement des seuils, une étude de caractérisation doit être faite par l'exploitant. Cette étude peut être complétée, le cas échéant, par une étude de risques ;

– l'assainissement d'un site est requis lorsqu'il est constaté un dépassement des valeurs d'intervention des contaminants du sol, du sous-sol et/ou de l'eau souterraine ;

– si, après l'assainissement, les seuils de pollution sont toujours dépassés, on prendra des mesures conservatoires adéquates afin d'éviter que la pollution du site ne constitue pas une menace pour la santé humaine et pour l'environnement.

Afin d'aider les exploitants de stations-service à assainir leur sol, les différentes entités fédérées du pays, réunies au sein de la Commission interrégionale de l'assainissement des sols (CIAS), ont créé le Fonds d'assainissement des stations-service, le Bofas, qui est opérationnel depuis le 26 mars 2004.

Le Bofas a été mis en place afin d'aider les exploitants de stations-service à procéder à l'assainissement des sols. Le fonds offre un soutien financier et logistique lors de l'assainissement des sols des stations-service.

Le financement du Bofas est assuré, d'une part, par le secteur pétrolier et, d'autre part, par les utilisateurs des stations. En Belgique, cinq mille stations-service pourraient bénéficier de l'intervention du fonds.

**Objectif de la proposition**

Dans notre pays, le parc automobile ne cesse de croître et, de ce fait, il y a un gros besoin de carburant.

Durant les années '60 et '70, on constatait que les stations-service étaient attenantes à un garage et qu'il existait aussi bon nombre de pompistes indépendants.

Aujourd'hui, on constate une disparition des pompistes indépendants au profit de plus gros complexes comprenant souvent un magasin et différents services.

Ces complexes sont la propriété de multinationales pétrolières.

Le cadre légal existant en Région wallonne montre qu'une attention particulière est apportée aux pollutions des sols. En effet, désormais, lorsqu'une station-service stoppe son activité, une dépollution doit être faite si c'est nécessaire.

Il est temps, sans entraver l'activité économique, d'aller plus loin. C'est pourquoi cette proposition de décret s'axe sur un angle nouveau, celui des pollutions visuelles.

En effet, aujourd'hui, ce sont de véritables complexes commerciaux qui sont installés à côté des pompes à carburant traditionnelles. Si, lorsqu'on en arrête l'exploitation, il est indispensable de remettre le sol et le sous-sol en l'état, il est tout aussi important que le site recouvre une apparence agréable. Il ne faut pas permettre l'édification de nouveaux chancres.

Il s'agit donc, pour toute implantation d'une station-service, d'exiger de la part de l'auteur de projet de remettre le site en l'état initial, que ce soit au niveau des bâtiments (via cette proposition) et au niveau des sols une fois l'activité économique terminée.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

**Article 1er**

Cet article précise les concepts utilisés dans cette proposition de décret.

**Article 2**

Cet article décrit les obligations des auteurs de projet en terme de dépollution visuelle, lorsqu'ils introduisent des demandes pour l'exploitation de nouvelles stations-service.

**Article 3**

Cet article introduit des dispositions particulières dans le cas où l'auteur de projet est une personne physique.

**Article 4**

Cet article introduit des dispositions particulières dans le cas où une station-service stoppe son activité mais dont les bâtiments seront ensuite utilisés à d'autres fins.

**Article 5**

Cet article prévoit les dispositions légales en cas de changement de propriétaire.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## concernant la dépollution visuelle des stations-service

**Article premier**

Au sens du présent décret, on entend par :

– station-service : endroit où on exploite des réservoirs de carburants pour véhicules à moteur et ayant pour finalité la vente au public ;

– auteur de projet : toute personne physique ou morale qui introduit une demande d'ouverture d'une nouvelle station-service ;

– activité économique terminée : le moment où la station-service arrête son activité de vente de carburant ;

– caution financière : somme d'argent placée sur un compte bancaire bloqué qui permettra, le cas échéant, de couvrir les coûts des travaux de démolition des bâtiments édifiés dans le cadre de l'exploitation de la station-service.

**Art. 2**

Les auteurs de projet qui désirent ouvrir une nouvelle station-service doivent, une fois l'activité économique terminée, remettre le site dans l'état dans lequel il se trouvait lors de la demande d'exploitation.

Le cas échéant, ils devront procéder à la démolition des bâtiments qui auraient été édifiés et/ou transformés pour l'exploitation de ladite station-service.

**Art. 3**

Que l'auteur de projet soit une personne physique ou une personne morale, il lui sera demandé de prévoir une caution financière. Cette caution sera débloquée une fois l'activité économique terminée, afin de réaliser les travaux de démolition des bâtiments.

Le montant de la caution sera fixé par le Gouvernement en fonction de l'ampleur de la station exploitée.

**Art. 4**

L'auteur de projet ne sera pas tenu de démolir les bâtiments de la station-service si, quand il arrête son activité économique, les bâtiments sont utilisés à d'autres fins.

Dans ce cas l'auteur de projet récupérera sa caution.

**Art. 5**

Si, au cours de l'exploitation de la station-service, celle-ci fait l'objet d'un transfert de propriété, les obligations légales dévolues à l'auteur de projet sont reprises par le nouveau propriétaire. Il en va de même pour la caution financière.

Le Gouvernement wallon fixera, par arrêtés, les modalités du transfert de propriété.

Ch. COLLIGNON
L. DEVIN